

CT/GB

République Française

1^o DIRECTION
1^o Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/75/N° 546 en date du 27 février 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réservoir d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection du captage de la Source de la Vaivre en vue de la dérivation par pompage des eaux de la Source de la Vaivre par le Syndicat des Eaux de la Source de St-Quentin.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de LAVONCOURT, MONT-ST-LEGER, THEULEY-LES-LAVONCOURT et TINCEY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1955, autorisant la constitution de ce Syndicat ;

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat des Eaux de la Source de St-Quentin ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 mai 1973, adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 1973 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1974, dans les communes de MONT-ST-LEGER et de LAVONCOURT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 10 février 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

.../...

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.21 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement du 17 juillet 1973 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU l'arrêté S3/R/74 n° 289 du 30 décembre 1974 relatif à l'installation des réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU le Règlement Sanitaire départemental du 31 janvier 1964 modifié ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2e) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

.../...

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux de la Source de St-Quentin, en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection de la Source de La Vaivre.

Article 2 - Le Syndicat des Eaux de la Source de St-Quentin est autorisé à dériver les eaux de la Source de la Vaivre, située sur le territoire de la commune de MONT-ST-LEGER, en bordure de la "Gourgeonne", section A, parcelle n° 378, l'icudit "Sur Vaivre".

Article 3 - Le prélèvement par pompage de la Source par le Syndicat ne pourra excéder 20 m³/H ni 480 m³/j.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 4 mai 1973, le "Syndicat des Eaux de la Source de St-Quentin" devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée et éloignée tels qu'ils figurent au plan annexé et conformément à l'état parcellaire ci-joint.

Le périmètre de protection immédiate qui devra être acquis en pleine propriété par la commune sera clos.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité y sera interdite.

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, il est rappelé que, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1964 ci-dessus visé, les stockages d'hydrocarbures enterrés doivent être réalisés à l'aide de réservoirs en fosse ou de réservoirs assimilés.

Par ailleurs, conformément au Règlement Sanitaire départemental et notamment son article 25, les puits perdus sont interdits.

Le dépôt d'ordures de RENAUCOURT ne sera utilisé que pour les ordures ménagères. Le dépôt de produits de vidanges, d'hydrocarbures ou de goudrons y sera interdit.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 7 - Le Président du Syndicat des Eaux de la Source de ST-Quentin agissant au nom du Comité du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 - Pour les activités existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection immédiate prévu à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution iudit périmètre dans un délai de un an.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions de l'Etat ou du Département et d'emprunts.

Article 12 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux de la Source de St-Quentin, d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône, et, d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Président du Syndicat des Eaux de la Source de St-Quentin, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Maires de LAVONCOURT, de TINCEY et de RENAUVCOURT.

FAIT à VESOUL, le 27 février 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gérard LEFEBVRE

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général
et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau,

A. POMMIER